

**Objet : L'impact de la mise en œuvre du parcours d'intégration obligatoire sur le travail de l'administration communale**

---

Le vendredi 1<sup>er</sup> avril dernier, la mise en œuvre du parcours d'accueil obligatoire pour les primo-arrivants devait enfin devenir opérationnelle. En effet, le dernier dispositif législatif nécessaire à sa mise en œuvre, à savoir le traitement des données à caractère personnel des primo-arrivants au sein du système informatique uniformisé de suivi des dossiers personnels, a été réalisé par le vote d'une ordonnance à la Commission communautaire commune en janvier dernier<sup>1</sup>.

Cependant, selon le Ministre responsable à la Commission communautaire commune (COCOM), la crise des réfugiés ukrainiens serait venue bouleverser cette configuration : la mobilisation et la pression supplémentaire sur les services communaux auraient en effet rendu compliquée la mise en œuvre du parcours obligatoire pour les Communes.

Ainsi, la Conférence des Bourgmestres aurait transmis le 10 mars dernier une demande visant à reporter l'entrée en vigueur de cette obligation, demande qui fut acceptée le 15 mars.

Pourriez-vous tout d'abord nous confirmer que, pour ce qui concerne l'administration communale d'Anderlecht, la difficulté de gestion face à l'arrivée massive de réfugiés ukrainiens est bien la cause première qui a nécessité un report de l'obligation ? Y a-t-il eu d'autres raisons qui ont expliqué cette demande de report ?

Dans la mesure où la mise en œuvre du caractère opérationnel de ce parcours implique évidemment une certaine réorganisation du travail des administrations communales, j'aurais également souhaité savoir comment l'administration de notre Commune avait été préparée et formée en la matière ?

En effet, lors de l'inscription du primo-arrivant dans le registre des étrangers d'Anderlecht, notre administration doit l'informer de ses obligations de suivre le parcours d'accueil ainsi que des sanctions existantes. Elle doit lui fournir des renseignements sur les différents organisateurs agréés et sur leurs offres de formations respectives. C'est dès lors à notre administration qu'il incombe de contrôler le respect des obligations prévues par le parcours d'accueil.

L'arrêté d'exécution déterminant le groupe cible concerné par le parcours obligatoire, qui prévoit également des modalités d'exemption ou de suspension, a été adopté par le Collège réuni de la COCOM le 27 janvier dernier.

---

<sup>1</sup> <http://www.parlement.brussels/weblex-doc-det/?moncode=MB017&montitre=&base=2>

La circonscription des personnes concernées est-elle claire et lisible pour l'administration, ou connaît-on au contraire certaines difficultés pour identifier les personnes visées par l'obligation ?

Partant, est-il désormais possible d'évaluer le nombre de personnes concernées par ce parcours obligatoire à Anderlecht ?

La taille du service d'accueil communal est-elle adaptée au nombre de primo-arrivants concernés, ou un réajustement est-il le cas échéant à l'ordre du jour ?

Ensuite, l'outil informatique uniformisé de suivi des dossiers personnels des primo-arrivants a manifestement été finalisé. Pourriez-vous nous confirmer que les formations qui devaient être dispensées aux Communes pour utiliser cet outil informatique ont été effectuées de manière optimale ?

Les fonctionnaires communaux connaissent-ils d'éventuelles difficultés dans l'utilisation de ce nouvel outil informatique ?

Par ailleurs, les outils d'information concernant ce parcours obligatoire, à savoir les brochures et l'actualisation des sites internet, sont en principe réalisés.

Pourriez-vous confirmer que l'administration communale dispose bien de ces outils et que ceux-ci sont en nombre suffisants pour être à la disposition des personnes intéressées ?

Quelles sont les modalités de distribution des brochures informatives au sein de notre Commune ?

Enfin, pour ce qui concerne les contrôles et les sanctions en cas de non-respect de l'obligation de suivi du parcours au sein des Bureaux d'accueil pour primo-arrivants (BAPA), pourriez-vous détailler le fonctionnement et les procédures qui ont été mises en place au sein de notre Commune ?

De manière plus globale, quelles sont les premières demandes de l'administration communale auprès des autorités régionales pour tenter d'améliorer la mise en place de ce dispositif ?

L'ensemble des tâches incombant aux Communes dans la mise en œuvre du dispositif apparaissent-elles désormais clairement établies ?

D'avance, je vous remercie pour vos réponses.



Gaëtan VAN GOIDSENHOVEN  
Conseiller communal